

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval

Dossier : CM-2016-2665

Dossier Accréditation : AM-1002-8651

Montréal, le 6 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Placements M.G.O. inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 24 février 2016, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 138-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir une grève de 24 heures à compter du

11 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[3] Le syndicat a joint à son avis de grève une liste de services essentiels à maintenir pendant la grève, intervenue avec Placements M.G.O. inc. (l'**employeur**). Le syndicat a transmis, le 4 mai 2016, une entente intervenue entre les parties quant au maintien des services essentiels.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE CONTEXTE

[5] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[6] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le syndicat détient des accréditations.

[7] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[9] Qu'en est-il?

[10] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais

¹ RLRQ, c. C-27,

ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[11] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi. L'Annexe fait partie intégrante de l'entente.

[12] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[13] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[14] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[15] L'entente prévoit que l'employeur doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 6 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[16] Le Tribunal recommande aux parties de modifier, s'il y a lieu, le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence pour qu'il se lise comme suit : « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

[17] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[18] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à l'entente le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[19] Le Tribunal recommande, s'il y a des unités prothétiques ou d'assistance dans l'établissement, que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[20] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[21] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement soit fait si une condition médicale l'exige.

[22] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[23] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 29 avril 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDÉ au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et à **Placements M.G.O. inc.** de modifier l'entente de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Placements M.G.O. inc.** informent le Tribunal d'ici le 8 mai 2016, à 22 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le mercredi 11 mai prochain;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Placements M.G.O. inc.** acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELÉ aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier l'entente de la façon suivante :
 - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
 - b) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
 - c) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
 - d) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
 - e) Le syndicat remettra à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
2. Ajouter une clause pour le bruit : « *Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »
3. Ajouter à l'entente, s'il y a lieu, la clause suivante : « *Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* »
6. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence pour qu'il se lise comme suit: « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

Judith Lapointe

M^{me} Nancy Phaneuf
Représentante de l'employeur

M^{me} Véronique Allard
Représentante de l'association accréditée

/ga

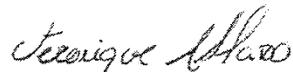
**LISTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS
PROPOSÉE PAR LA PARTIE SYNDICALE**

Madame, Monsieur,

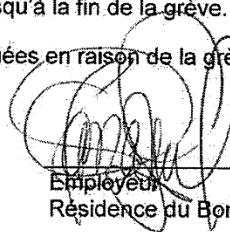
Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail vous trouverez ci-joint la liste des présences journalières des personnes salariées que nous représentons, lesquelles sont dûment informées de la présente liste. En cas de grève, nous appliquerons les services essentiels comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
5. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidiens joint à la présente (liste soumise au TAT).
6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage à négocier avec l'employeur le nombre de personnes salariées à être désignées pour répondre à ladite urgence.

9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7.
15. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
16. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications entre les parties. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat avec le consentement de l'employeur pour assurer cette communication.
17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.
19. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.



Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)



Employeur
Résidence du Bonheur

Le 29 avril 2016
Pièce jointe

Annexe 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (PAB) : aucune modification
- b) Distribution de médicaments (PAB et inf. aux) : aucune modification
- c) Bains (PAB) : aucune modification, et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires n'interrompra pas le service lorsqu'il est à donner des bains et douches, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêter ou à être dévêtu.
- d) Propreté des lieux physiques (ex. : linge souillé, nettoyage des aires communes (PAB, IA, entretien ménager léger et lourd) :
 - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain à l'exception des résidents qui ne possèdent pas suffisamment de vêtements ou, dans le cas où un résident salit plusieurs vêtements par une maladie, de la diarrhée, de l'urine, des vomissements ou autres problèmes reliés à son état de santé.
 - Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures).
 - L'entretien ménager léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher et tout autre dégâts de selles ou d'urine, de vomissements ou de crachat.
 - Les planchers des aires communes seront lavés deux fois par jour par rapport à trois fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher et tout autre dégâts de selles ou d'urine, de vomissements ou de crachat ainsi qu'un surplus de nourriture pouvant faire glisser ou trébucher les résidents qui font de l'errance et qui sont à risque de chutes.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures),

sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

e) L'alimentation

- Les aide-cuisinières ne relèveront pas la température du frigidaire deux fois par quart de travail. Cette tâche sera confiée à la chef cuisinière.
- Les aide-cuisinières n'aideront plus à la distribution des repas à la salle à manger.

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

a) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour**

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- En semaine, du lundi au vendredi, les ordures sur les racks seront vidées par la responsable de l'entretien. Cependant, la fin de semaine, il est de la responsabilité des PAB de voir à continuer la routine et d'amener les sacs de poubelle en bas.
- Les PAB n'amèneront pas les résidents aux activités et n'aideront pas à replacer les tables après l'activité. La technicienne en loisir ou un représentant de l'employeur effectuera cette tâche.
- Les jours de grève, aucun manucure ne sera fait aux résidentes (vernis de couleur). Seuls les ongles seront coupés si nécessaire pour éviter les blessures.

b) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de soir**

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
- Le balai ne sera pas passé sous les tables après le souper, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher et tout autre dégâts de selles ou d'urine, de vomissements ou de crachat.

c) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit**

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il soit effectué en raison de souillures.

d) **Par les infirmières auxiliaires de jour**

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.
- En semaine, du lundi au vendredi, les IA de jour ne feront pas le décompte des narcotiques en fin de quart de travail. Cette tâche, comme elle doit être faite normalement avec la DSI, sera réalisée par cette dernière et son assistante. Cependant, les fins de semaine, les auxiliaires devront s'assurer de faire le décompte puisque c'est une obligation ministérielle.

e) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**

- Ces personnes ne grèveront pas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

f) **Par les personnes préposées à la buanderie**

- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher à l'exception des résidents qui ne possèdent pas suffisamment de vêtements ou, dans le cas où un résident salit plusieurs vêtements par une maladie, de la diarrhée, de l'urine, des vomissements ou autres problèmes reliés à son état de santé ou un état en isolement.

g) **Par les personnes préposées à l'entretien**

- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de

24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher et tout autre dégâts de selles ou d'urine, de vomissements ou de crachat.

- Les planchers des aires communes seront lavés deux fois par jour par rapport à trois fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher et tout autre dégâts de selles ou d'urine, de vomissements ou de crachat ainsi qu'un surplus de nourriture pouvant faire glisser ou trébucher les résidents qui font de l'errance et qui sont à risque de chutes.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

h) **Pour l'aide-cuisinière**

- Aucun remplissage (salières, poivrières, sucriers, etc.) ne sera effectué, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer ces tâches.
- Les aide-cuisinières ne relèveront pas la température du frigidaire deux fois par quart de travail. Cette tâche sera confiée à la chef cuisinière.
- Les aide-cuisinières n'aideront plus à la distribution des repas à la salle à manger.



Tr : Liste pour les services essentiels et tâches - Résidence du Bonheur -
Véronique Allard
Sylvie Pigeon A : Normand Larivière

2016-05-04 11:45

Tribunal administratif du travail
Québec

Norm,
Je viens de recevoir ce courriel.

Sylvie Pigeon, conciliatrice

Tribunal administratif du travail

Divisions des relations du travail, des services essentiels, de la construction et de la qualification professionnelle

35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1
Téléphone : 514-864-7481
Télécopieur : 514 873-3112

IMPORTANT : Le Tribunal administratif du travail (TAT) a remplacé la Commission des lésions professionnelles (CLP) et la Commission des relations du travail (CRT). Les adresses de courriel ont donc été modifiées pour remplacer CLP et CRT par TAT : Sylvie.Pigeon@tat.gouv.qc.ca
----- Transféré par Sylvie Pigeon/Mtl/CLP le 2016-05-04 11:44 -----

De : "Annie Gagnon" <a.gagnon@sqees.ca>
A : <Sylvie.Pigeon@tat.gouv.qc.ca>, <rh@residencedubonheur.com>
Cc : "Lucie Theriault" <l.theriault@sqees.ca>, "Véronique Allard" <v.allard@sqees.ca>
Date : 2016-05-04 11:43
Objet : Liste pour les services essentiels et tâches - Résidence du Bonheur - Véronique Allard

Bonjour madame Pigeon,

Vous trouverez ci-joint la liste pour les services essentiels et tâches signée par la personne conseillère ainsi que par l'employeur pour la résidence mentionné en titre.

Merci de l'attention que vous porterez au présent courriel et je vous souhaite une belle journée!

Annie Gagnon
Adjointe administrative

SQEES-298
Tél.: 514 727-1696, poste 7102
Téléc.: 450 902-2004



Résidence du Bonheur - Liste pour les services essentiels et tâches - signatures.pdf